

JOURNAL DE ST-PETERSBOURG

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

ADMINISTRATION. — REDACTION. Tout ce qui concerne l'administration...

S'adresser à St-Petersbourg, au bureau spécial du Journal, lib. de la Cour Impériale...

PRIX D'ABONNEMENT A ST-PETERSBOURG.

Table with columns for location (Russia, Europe, etc.), duration (1 month, 3 months, 6 months, 1 year), and price.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

Les abonnements d'un an ne peuvent être pris que du 1<sup>er</sup> JANVIER. Les abonnements datent du 1<sup>er</sup> du mois...

PARTIE OFFICIELLE.

SAINT-PETERSBOURG, 13 mai. ARMÉE DE TERRE. Décès. Le lieutenant-général Mörder, sénateur...

DECORATIONS ÉTRANGÈRES. Le 11 mai S. M. l'Empereur a daigné accorder au général Mörder...

Le 5 mai S. M. l'Empereur a daigné accorder aux fonctionnaires dont les noms suivent l'autorisation d'accepter...

Le Bulletin des lois publie les statuts des sociétés de crédit mutuel de Perm et du zemstvo du district de Soumy...

DIRECTION DES POSTES DE ST-PETERSBOURG. A l'instar des années précédentes, des sections temporaires de la poste seront établies...

1<sup>o</sup> A la Novaya Dérévnia, dans la maison du paysan Nicolas Yermolovitch, n° 83.

2<sup>o</sup> An 1<sup>er</sup> Pargolovo, dans la maison du paysan Michel Sédanov, n° 165.

3<sup>o</sup> Dans les environs de l'Institut forestier, près du Krouglof Prond, au coin de la perspective Anglaise et du Kossol péroukoloï, maison ci-devant Révenstein...

Après avoir construit à Irkibai un retranchement qui, à la prière de S. A. I. le grand-duc Nicolas Constantinovitch...

Cette colonne devant se porter sur Aristan-bel-Koudouk par Tamdy et laisser aisément découvert les environs d'Irkibai...

Le 12 mai, à 6 heures du soir, a eu lieu au palais d'Hiver un grand dîner en présence de LL. MM. l'Empereur et le shah de Perse...

Pendant le dîner S. M. l'Empereur a porté un toast à la santé de S. M. le shah de Perse, à qui Sa Majesté Persane a répondu en levant sa coupe à la santé de S. M. l'Empereur.

« Je bois à la santé de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. » La religion qu'il professe ne lui permettant pas de prendre du vin, le shah n'avait dans son verre que de l'eau sucrée.

Le soir le shah s'est rendu au théâtre Michel, où il a assisté à une représentation de magie et de prestidigitation.

Aujourd'hui, dans la matinée S. M. le shah a fait une visite aux augustes membres de la famille impériale, et à S. A. le prince Gortchacow, chancelier de l'Empire.

EXPÉDITION DE KHIVA. — L'Invalide russe complète ainsi qu'il suit les renseignements qu'il avait publiés sur l'itinéraire du détachement du Turkestan contre les puits d'Aristan-bel et la frontière du Khiva.

« En partant d'Aristan-bel-Koudouk le nouvel itinéraire se dirige sur les puits de Manandjan, Karak-ata, Tchourk-Koudouk, Schaidaras, sources de Djangheldy, le lieu nommé Khala-ata, sur le lac Sardoba-koul, et le lieu nommé Outch-Outchak, situé près de l'Amou-Daria (1). — Les renseignements sur cette route avaient été obtenus d'abord par les recherches du lieutenant-colonel baron Aminow, du corps d'état-major, et vérifiés ensuite, pendant la marche du détachement sur Aristan, par les témoignages des indigènes et de quelques Boukhares. »

D'après ces renseignements, le chemin d'Aristan-bel-Koudouk à Khala-ata traverse une contrée riche en eaux de puits et de sources, de sorte que s'il ne s'en trouvait pas en assez grande abondance pour toute la distance, il serait très facile de transférer une partie des troupes à d'autres points voisins. Sur cette route on rencontre en quelques endroits des champs de trèfle, des terrains emblavés et de petits jardins; le fourrage se compose principalement de trèfle et du combustible de saoud (sorte de bois croissant fort bas) et de Djangheldy (chardons?). Près des puits de Schaidaras commencent les monts Koudjouk-taou, à travers lesquels le chemin conduit aux sources de Djangheldy, situées à leur extrémité occidentale; les sources de Djangheldy fournissent de l'eau douce en abondance. Le lieu nommé Khala-ata qui vient après possède quelques plantations de djougour (?) de melons et de pastèques, arrosées par une source abondante, près de laquelle croissent quelques arbres. »

« De Khala-ata à Outch-Outchak au lac Sardoba-koul, on rencontre à la vérité de 30 à 35 verstes de sables, surtout dans le voisinage de l'Amou-Daria, mais ils sont infiniment moins profonds et mouvants que ceux situés sur le chemin de Myn-boulak à Schourakhan, par lequel avait d'abord été tracé l'itinéraire des troupes du Turkestan pour arriver à l'Amou-Daria. »

« En vue des avantages offerts par le nouvel itinéraire sur Khala-ata, et de la diminution considérable de la distance à parcourir pour atteindre l'Amou-Daria en le suivant, le commandant en chef de toutes les troupes d'expédition contre le Khiva résolut de lancer la colonne de Djizak sur cette voie. Ordre a été envoyé à celle de Kazalinsk de marcher, du puits Bakali, par les monts Boukars et Tamdy, sur Aristan-bel-Koudouk, d'où elle suivra la colonne de Djizak marchant sur Khala-ata. Les deux colonnes doivent opérer leur jonction à ce dernier endroit et y organiser un point d'appui pour remplacer celui de Tamdy. De Khala-ata, tout le détachement devait se porter sur Outch-Outchek (80 verstes), et de là, sur Schourakhan en suivant la rive droite de l'Amou-Daria. »

« Les troupes de la colonne de Djizak ont exécuté avec entrain la marche sur Aristan-bel-Koudouk. Au 8 avril, elles ne comptaient pas plus de vingt malades, dont pas un sérieusement. »

« Les difficultés que la colonne avait rencontrées au commencement, par suite de la faiblesse et du prompt épuisement des chameaux, ont été en grande partie écartées par l'arrivée d'environ 800 chameaux amenés aux puits d'Aristan et d'Ayak par les Kirghizes de la steppe de Kizylkonn, et aussi par le fourrage vert que les bêtes de somme ont commencé à trouver en route et par le repos de plusieurs jours qui leur a été accordé. »

« Après avoir construit à Irkibai un retranchement qui, à la prière de S. A. I. le grand-duc Nicolas Constantinovitch, a reçu le nom de Blagovesitchskoï (de l'Annonciation), la colonne de Kazalinsk s'est portée sur les puits de Bakali en trois échelons: le premier, formant avant-garde sous le commandement du grand-duc, est parti le 28 mars; le second, commandé par le lieutenant-colonel Omiélanow, le 29, et le troisième, commandé par le major Dreschner, le 30 du même mois. A cette dernière date la colonne de Kazalinsk comptait cinq malades. »

« Les hommes et les chevaux supportent avec succès les fatigues; il n'y avait que huit hommes malades dans les ambulances. »

« La marche du détachement d'Orenbourg sur Issen-Tchaghy, où il est arrivé le 18 avril, s'est effectuée sans faire aucun séjour. De ce point, le lieutenant-général Vérouvkin se proposait, comme il a déjà été annoncé, de diriger son détachement en quatre échelons. Cette mesure a été nécessitée par la nouvelle du manque d'eau entre Kass-Boulak et Kassarma. »

« Un télégramme d'Orenbourg reçu hier annonce que le détachement du lieutenant-général Vérouvkin est arrivé très-heureusement à Kassarma (lieu situé sur la côte occidentale de la mer d'Aral, à mi-chemin entre Karatamak et le cap d'Ourgou). »

« Sur ce point, le détachement est entré en communication avec celui du Manghichlak, un rapport de son chef, le colonel Lomakine, étant parvenu au lieutenant-général Vérouvkin, qui lui a envoyé l'ordre de se porter sur le cap Ourgou pour y rallier les troupes d'Orenbourg. D'après un calcul approximatif, le détachement d'Orenbourg pouvait arriver au cap Ourgou le 30 avril. »

« Les nouvelles du Khiva reçues par le chef du détachement étaient en général contradictoires; les plus dignes de confiance portaient que quelques milliers d'hommes avaient été envoyés de Khiva au lieu nommé Daou-kara et au cap Ourgou et que le khan avait ordonné la levée d'un homme par cinq maisons. D'après les mêmes nouvelles, les Tourkémènes paraissent refuser leur appui au khan. »

Nous avons donné récemment, d'après le Messenger officiel, quelques détails sur les adieux de S. A. I. M<sup>re</sup> le grand-duc Alexis Alexandrovitch et de l'équipage de la frégate Svetlana, à bord de laquelle Son Altesse Impériale a fait un voyage de dix-huit mois, d'abord en qualité d'officier au second, et ensuite en qualité d'officier au premier. Aujourd'hui nous trouvons à ce sujet dans une correspondance de Hong-Kong publiée par la Voix les détails complémentaires que voici: »

« Dans les derniers temps de notre séjour à Hong-Kong aucun des officiers de la frégate ne pouvait cacher les sentiments de profonde tristesse qui l'assailaient à l'idée d'une prochaine séparation. Cette tristesse donna un caractère assés morne au dîner d'adieu offert par les officiers de la frégate à Son Altesse Impériale et à M. l'amiral Posselt. Le lendemain de ce dîner, S. A. I. le grand-duc dirigea pour la dernière fois, comme officier en second, les travaux d'ensemble pendant une revue passée par l'amiral. Après la revue, Son Altesse Impériale resta encore longtemps dans la cabine-salon de la frégate en discutant les détails les plus minutieux des manœuvres exécutées pendant la revue. Au moment de se rendre à terre le grand-duc fut agréablement étonné et touché en voyant que sur la chaloupe qui l'attendait les officiers s'étaient substitués aux rameurs et que le capitaine de la frégate s'était lui-même à la barre. En débarquant, M<sup>re</sup> le grand-duc serra chaleureusement la main à ces rameurs improvisés. »

« Le jour de la séparation définitive arriva. C'était un dimanche, le 18 février. Le grand-duc et l'amiral assistèrent pour la dernière fois au service divin à bord de la frégate et, sur le désir de Son Altesse Impériale, l'équipage fut réuni sur le gaillard d'arrière. Alors le grand-duc adressa aux marins, du haut de la passerelle, une allocution conçue à peu près en ces termes: »

« Mes amis, J'ai navigué un an et demi avec vous. J'avais grandement envie de revenir en Russie par mer en votre compagnie, mais le destin en a ordonné autrement. Je vous remercie pour votre excellent service. Je vous souhaite de revenir promptement et vaillamment à Cronstadt et d'y montrer ce que vous avez appris à faire à bord de la vaillante Svetlana. A votre retour, beaucoup de vous recevront leur congé définitif. N'oubliez pas que si quelqu'un de vous tombe dans le dénuement ou a besoin d'un appui, il doit venir directement à moi. Je n'oublierai jamais ma Svetlana. Adieu, mes amis, et encore une fois merci! »

« Ces gracieuses et bonnes paroles, prononcées d'une voix haute et profondément sympathique, furent accueillies par les acclamations retentissantes de l'équipage et par des souhaits sincères de bon voyage à Son Altesse Impériale, mais la forme officielle de la scène atténuait encore involontairement l'intensité des sentiments. Pour juger de l'impression produite sur les matelots par les paroles du grand-duc il fallait entendre leurs commentaires sur le gaillard d'avant. — Avec lui nous sommes prêts à affronter et le feu et l'eau! — disaient-ils. — D'ailleurs ce n'est pas de discours seulement, mais tout le séjour du grand-duc à bord de la frégate qui lui a valu l'attachement passionné des officiers et des matelots. »

« On ne peut qu'admirer le tact exquis avec lequel Son Altesse Impériale a rempli pendant toute une année les fonctions multiples et difficiles d'officier en second. Dans les nombreuses péripéties de la vie maritime, dans lesquelles un officier en second joue toujours le rôle principal, le grand-duc a toujours su être d'une humeur égale et affable, jointe à une stricte équité, une attention soutenue à ses devoirs, une remarquable absence d'esprit méfiant, et ce qui est le plus important, un sang-froid imperturbable dans les circonstances difficiles et en présence du danger. »

« On voyait que Son Altesse Impériale elle aussi quittait avec tristesse la frégate à bord de laquelle elle avait navigué si longtemps et y avait rempli de rudes et pénibles fonctions pour s'initier à tous les détails de ce service de marin qu'elle aime avec passion. »

« Lorsque le grand-duc eut quitté définitivement la Svetlana, nous continuâmes notre voyage sous le poids d'une navante tristesse, qui chez quelques-uns se traduisait même par des larmes. C'est la première fois probablement que des marins commencent un voyage de retour sans faire un séjour de quelques jours dans le port d'origine. L'un de nos camarades sut très bien la formuler en disant: « Quand on retourne au pays on devrait sauter de joie jusqu'aux nues, mais nous n'avons guère le cœur à la joie. »

« Le Messenger d'Odesa annonce qu'une houle très-forte a été de rentrer dans le port d'Odesa le vapeur Kasbek, à bord duquel s'étaient embarqués le 5 mai LL. AA. II. M<sup>re</sup> le grand-duc Michel Nicolaïevitch et M<sup>re</sup> la grande-duchesse Olga Féodorovna. Leurs Altesse Impériales sont parties le lendemain 6 mai, à neuf heures du matin, pour Poti, par un temps favorable. »

« La réception officielle chez S. Exc. l'ambassadeur de S. M. I. le sultan est fixée à mardi 15 mai, à partir de neuf heures du soir. Les invitations ont déjà été expédiées. L'ambassade de Turquie se trouve, comme on sait, à l'hôtel Radzivil, quai de la Cour. »

« La Gazette (russe) de l'Académie rapporte un bruit d'après lequel S. M. le shah de Perse aurait perdu pendant la grande revue du Champ-de-Mars un de ses diamants, qui était mal attaché. »

« On écrit de Varsovie à la Gazette (russe) de l'Académie, à la date du 7 mai: « Un pas très-important vient d'être fait dans la question de l'introduction de la réforme judiciaire dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne. Les deux départements du sénat siégeant à Varsovie ont reçu une communication déclarant qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre (vieux style) leur procédure écrite et orale doit avoir lieu en langue russe. Les documents qui font partie de cette procédure pourront cependant être lus dans la langue où ils sont écrits, et dans les procès criminels les accusés qui ignorent le russe conservent cependant le droit de donner des explications orales et de présenter des demandes de commutation de peine en langue polonaise. »

« D'après la Gazette (officielle) de Penza, les paysans du district de Nijne-Lomov ont entièrement cessé de s'adonner à la boisson et ont tous renoncé à l'exception de deux bailliages, à autoriser des débits d'eau-de-vie dans leurs communes. Le nombre des communes qui ont pris de pareilles résolutions contre l'abus des liqueurs fortes dans le gouvernement de Penza monte actuellement à 243. »

« Le chroniqueur théâtral du Monde russe donne pour certaine la nouvelle extrêmement agréable du réengagement prochain de presque tous les artistes de primo cartello de la troupe lyrique russe, qui l'avaient quittée dans ces derniers temps. D'après les renseignements du même chroniqueur, M. Vassiliev 1<sup>er</sup> a déjà signé son engagement et M. Nikolsky est en pourparlers pour le sien. On parle aussi du réengagement très-probable de M<sup>re</sup> Lavrovsky et de mesures énergiques prises en général pour compléter de la manière la plus satisfaisante le personnel de la troupe lyrique russe. »

« Le chroniqueur parle en outre du réengagement de M. Paléček. »

« Un télégramme de Schlüsselbourg, 12 mai, publié par les journaux russes, annonce que la Néva a cessé de charrier les glaces du Ladoga et qu'on ne voit plus de glaçons sur le lac. Le pont Litény a été remis en place hier à dix heures et demie du matin. »

Dans son numéro du 22 mai, la Kolnische Zeitung contient la dépêche suivante: « St-Petersbourg, 21 mai. — Le Journal de St-Petersbourg publie une lettre de M. de Lesseps au général Ignatiev, ambassadeur à Constantinople, avec le plan d'un chemin de fer d'Orenbourg à Peschavér. M. de Lesseps s'y déclare prêt à commencer les travaux d'études, qu'il estime à trois millions, si le gouvernement russe adhère en principe. Le gouvernement russe a répondu aussitôt par le télégraphe qu'il adhérait. »

Nos lecteurs savent que ni le 21 (9) mai ni à aucune autre date nous n'avons publié la lettre de M. de Lesseps dont il est ici question. Moins encore avons-nous pu annoncer la réponse qu'y aurait faite le gouvernement impérial. La Kolnische Zeitung a été victime d'une mystification. Nous nous sommes exprimés de lui faire savoir aujourd'hui même par une dépêche adressée à la Continental-Telegraphen-Campagne de Berlin, et nous sommes convaincus que notre confrère rhénan mettra tout autant d'empressement à publier notre démenti. »

Nous publions aujourd'hui aux annonces l'appel qu'adressent au public les fondateurs de la Société par actions des fabriques de Gotobouy, comprenant une fabrique de pâte de bois pour le papier, une fabrique de papier et de carton, une verrerie et un établissement en construction pour la fabrication des briques. Nous n'entendons appeler l'attention du public sur cette entreprise que pour constater avec plaisir que les organisateurs, en faisant appel aux capitaux, invitent ceux qui voudraient souscrire, à se former un jugement par eux-mêmes en se procurant à la Banque d'Escompte les devis de l'entreprise et les statuts de la Société. C'est un exemple qui fera désormais mûrir toutes les fois qu'il s'agira d'acquiescer à la confiance du public. »

« La faillite, ou plutôt, à ce que l'on croit, la banqueroute frauduleuse du comptoir de Bourse Placht, a amené le gouvernement autrichien à faire subir à d'autres comptoirs de ce genre une révision en règle, afin de préserver le public de pareilles pertes à l'avenir. Ainsi la police de Vienne a procédé le 21 mai dans plusieurs comptoirs de Bourse à une minutieuse révision des livres. »

« La gravité qu'ont prise les événements de France, nous empruntons aux journaux allemands quelques nouvelles télégraphiques qui montrent bien que de part et d'autre on était fermement décidé à Paris, dès avant-hier vendredi, à tenter un coup décisif. »

« Voici, entre autres, les dépêches que nous trouvons dans la Königsberger Zeitung: « Paris, 23 mai. — Tous les partis tiennent des réunions ce matin pour délibérer sur l'interpellation des 160. On compte que 720 députés prendront part au scrutin. » (Le nombre total des membres de l'Assemblée Nationale est actuellement de 733.)

« Paris, même date. — Le Soir dément le bruit prétendant que M. Thiers ne se retirerait pas si l'interpellation des 160 avait un résultat défavorable pour lui, et que, dans ce cas, il formerait un ministère issu de la droite. Le Soir déclare que dans les débats de demain c'est, non le cabinet, mais le gouvernement qui est en jeu. »

« Voici le projet de loi électorale présenté par M. Thiers, président de la république, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Messieurs, le gouvernement complète l'ensemble des mesures législatives que vous lui avez demandées en vous présentant un projet de loi électorale. »

« Après la résolution solennelle par laquelle vous avez prescrit la préparation de cette loi, il était sans doute inutile de rechercher si elle était absolument nécessaire. »

« Cependant, nous n'avons pu jeter les yeux sur la législation existante sans être frappés de ses imperfections, et par conséquent des indispensables modifications qu'elle réclame. »

« Il ne pouvait en être autrement. Le suffrage universel a été soudainement, il y a vingt-cinq ans, érigé chez nous en dogme politique. Il a été exercé au mois de mars 1848, avant d'être réglé par les lois, mais spontanément, par un de ces mouvements de pure liberté qui malheureusement ne durent guère. La loi de 1849 a été exécutée une fois pour la formation de l'Assemblée Législative, et, sous le décret du 2 février 1852, pendant toute la durée de l'empire, chacun de vous sait comment le vote universel a été pratiqué et comment ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les lois a été gâté par la main des hommes. »

« Dès le 8 septembre, un décret du gouvernement de la défense nationale convoqua pour le 16 octobre les collèges électoraux, à l'effet d'élire une Assemblée Nationale constituante; et décida que les élections auraient lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849. »

« Dans un second décret du 15 septembre entre deux de détails, et, pour régler la forme et les conditions de l'élection, amalgame les dispositions de la loi du 15 mars 1849 et celles du décret organique du 2 février 1852. Ces élections, ajournées à raison de l'état du pays, eurent lieu le 15 mai de l'année suivante. La délégation du gouvernement de la défense nationale siégeant d'abord à Tours et ensuite à Bordeaux avait de son côté préparé la réunion des collèges électoraux pour la nomination d'une Assemblée Constituante. Le 24 septembre, elle ajournait les élections jusqu'après la guerre; mais le 1<sup>er</sup> octobre elle les ordonnait pour le 16 et faisait par son décret une loi électorale joignant des dispositions nouvelles à celles de la loi de 1849 et abrogeant le décret de 1852. Les élections n'eurent pas lieu le 16 octobre; le 31 janvier, un décret de la délégation de Bordeaux convoqua les électeurs pour le 8 février. Ce décret, comme celui du 1<sup>er</sup> octobre, soumet les élections aux dispositions de la loi de 1849 modifiées sur quelques points et abroge de nouveau le décret de 1852. »

« Telle était la législation relative aux élections politiques lorsque l'Assemblée était nommée. »

« Est-il surprenant que l'on ait immédiatement songé à refaire cette législation électorale, à refondre les dispositions de la loi de 1849, qui la première avait donné des règles à l'exercice du suffrage universel, et aussi les décrets de 1852, qui l'avaient réglementé après qu'il avait été mis en pratique pendant trois ans. »

« Depuis que vous êtes réunis, vous avez pris quelques dispositions partielles concernant les élections. Le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux, le 10 avril 1871, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, vous avez rétabli le vote à la commune, ajoutant que, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi continueraient à être observées. Le 2 mai, vous avez décidé « qu'en attendant l'adoption d'une loi organique électorale », les préfets et sous-préfets ne pourraient être élus représentants dans les départements administrés par eux, et que cette prohibition durerait pendant les six mois qui suivront la cessation de leurs fonctions. Enfin, le 18 février dernier, vous avez appliqué aux élections politiques l'article 44 de la loi du 4 mai 1855 sur les conseils municipaux. »

« La faillite, ou plutôt, à ce que l'on croit, la banqueroute frauduleuse du comptoir de Bourse Placht, a amené le gouvernement autrichien à faire subir à d'autres comptoirs de ce genre une révision en règle, afin de préserver le public de pareilles pertes à l'avenir. Ainsi la police de Vienne a procédé le 21 mai dans plusieurs comptoirs de Bourse à une minutieuse révision des livres. »

« La gravité qu'ont prise les événements de France, nous empruntons aux journaux allemands quelques nouvelles télégraphiques qui montrent bien que de part et d'autre on était fermement décidé à Paris, dès avant-hier vendredi, à tenter un coup décisif. »

« Voici, entre autres, les dépêches que nous trouvons dans la Königsberger Zeitung: « Paris, 23 mai. — Tous les partis tiennent des réunions ce matin pour délibérer sur l'interpellation des 160. On compte que 720 députés prendront part au scrutin. » (Le nombre total des membres de l'Assemblée Nationale est actuellement de 733.)

« Paris, même date. — Le Soir dément le bruit prétendant que M. Thiers ne se retirerait pas si l'interpellation des 160 avait un résultat défavorable pour lui, et que, dans ce cas, il formerait un ministère issu de la droite. Le Soir déclare que dans les débats de demain c'est, non le cabinet, mais le gouvernement qui est en jeu. »

« Voici le projet de loi électorale présenté par M. Thiers, président de la république, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Messieurs, le gouvernement complète l'ensemble des mesures législatives que vous lui avez demandées en vous présentant un projet de loi électorale. »

« Après la résolution solennelle par laquelle vous avez prescrit la préparation de cette loi, il était sans doute inutile de rechercher si elle était absolument nécessaire. »

« Cependant, nous n'avons pu jeter les yeux sur la législation existante sans être frappés de ses imperfections, et par conséquent des indispensables modifications

électoraux depuis le 8 février 1871 signalent d'ailleurs une incertitude remarquable sur la législation en vigueur. Le 9 juin 1871, 47 collèges sont réunis pour nommer 111 députés. L'arrêté du ministre de l'intérieur vise la loi du 15 mars 1849 à laquelle cependant il apporte d'assez notables modifications. Le décret du gouvernement de Paris en date du 29 janvier et les deux lois que vous avez votées les 10 avril et 2 mai. Un nouvel arrêté de convocation en date du 12 décembre 1871 vise les mêmes lois et en même temps les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852.

Les arrêtés qui ont convoqué les collèges électoraux pour les dernières élections du 27 avril et du 11 mai vont plus loin. Ils abrogent même une partie des dispositions de la loi de 1849 sur les incompatibilités.

En face de telles incertitudes sur une législation aussi importante, qui pourrait nier la nécessité de la refaire ?

L'Assemblée actuelle manquerait au premier de ses devoirs si elle se séparait sans avoir pleinement régularisé les formes dans lesquelles seront nommés ses successeurs. Voult-elle ajourner une loi sur l'organisation des pouvoirs publics, elle ne pourrait se dispenser de laisser après elle une loi électorale.

Dans un pays comme le nôtre, où la souveraineté nationale est déléguée, où le système représentatif n'est pas seulement conseillé par la raison, mais est aussi imposé par la nécessité, il est indispensable que des lois précises règlent les formes et les conditions de la délégation, les droits respectifs du représenté et du représentant. Cette vérité est plus évidente encore lorsque la délégation ne s'opère que par le vote de tous les citoyens.

Montesquieu l'a dit avec raison : « Dans une démocratie, les lois qui établissent le droit de suffrage sont fondamentales. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque et de quelle manière il doit gouverner. Libanius dit qu'à Athènes un étranger qui se mêlait dans l'assemblée du peuple était puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpait le droit de souveraineté, »

Sans être jaloux à ce point de ce droit précieux de souveraineté, nous croyons cependant qu'il ne doit pas être négligemment abandonné à qui veut s'en emparer. Il a parmi nous un double caractère : il est général et il est local. Il est général dans son principe ; il appartient à tous les enfants de notre patrie ; si quelques-uns en sont privés, ce ne peut être que par des règles également générales, pour des raisons d'indignité ou d'incapacité qui s'appliquent en tous lieux, vraies au Nord comme au Midi. Il est en même temps local par le mode sous lequel il s'exerce. Ce n'est pas seulement l'électeur qui y est représenté, c'est la contrée particulière où il vit, les opinions qui y régissent, les intérêts qui y dominent, les mœurs, les traditions, les préjugés mêmes que le temps y a laissés. L'électeur représente à la fois l'intérêt général du pays et l'intérêt particulier du département, de la commune. Nous admettons sans peine, nous proclamons bien haut que l'in-

térêt général du pays doit l'emporter sur tout autre, il n'en est pas moins vrai que tous doivent être protégés par la loi électorale et qu'elle doit déterminer avec un égal soin à quelles conditions et en quel lieu on est admis à voter.

Une législation successivement améliorée depuis 1792 a établi dans nos communes un registre qui constate l'état civil de chaque citoyen. Il ne naît pas en France un enfant appartenant à une famille française, dont le nom ne doive y être inscrit et qui ne puisse ou ne doive avoir recours à ces précieuses archives dans toutes les circonstances de la vie. Nous voudrions que l'état électoral de chaque citoyen fût également établi par un registre déposé à la mairie de sa commune. Pour ne pas surcharger de détails la loi que nous vous présentons, nous n'avons pas indiqué comment ce registre sera dressé, conservé, tenu au courant, refait à certains intervalles, toujours surveillé. Comme pour le registre de l'état civil, des dispositions particulières compléteront plus tard l'utile création que nous vous prions d'ordonner.

La première confection de ce registre, qui doit suivre de près la promulgation de notre loi, présentera des difficultés qui ne nous ont pas échappé. Nous confions le soin de les résoudre, dans chaque commune, à une commission composée du maire, de deux conseillers municipaux, désignés par le conseil dont ils font partie, et de deux électeurs domiciliés dans le canton, délégués par le sous-préfet. L'introduction de ces derniers sera, dans l'occasion, un contrepois aux préoccupations diverses de l'intérêt local.

Les règles à suivre pour former le premier registre électoral ne pourront avoir la précision de celles que l'on suivra plus tard pour l'entretenir. Pour y être inscrit il faudra être Français et n'être atteint d'aucune des incapacités prononcées par les art. 5 et 6 du projet de loi. Mais dans le temps nécessaire limité qui sera accordé pour le travail des commissions, bien des erreurs pourront échapper. Les listes actuelles, surtout dans les grandes villes, présentent de telles irrégularités qu'elles ne peuvent servir qu'à fournir d'utiles renseignements. Sans soumettre à des règles absolues la preuve que doit faire toute personne qui demande son inscription, nous espérons que les commissions en feront l'objet d'un consciencieux examen, et qu'un droit réclamé avec tant d'insistance ne sera pas accordé avec une insouciance légère.

Tout individu que sa nationalité et son âge rendent électeur et qui n'est frappé d'aucune incapacité légale veut demander son inscription sur une liste électorale, mais il ne peut se faire inscrire où il veut. Il serait naturel qu'il fût inscrit à son domicile d'origine, au lieu où il est né et a vécu sous l'œil de sa famille comme de ses voisins, où il vient de se présenter pour satisfaire aux exigences de la loi militaire ; cependant si depuis deux ans il a résidé habituellement dans la commune qu'il habite et où il lui serait plus commode d'exercer son droit électoral, il peut y demander son inscription ; ou si sa résidence actuelle a été

de trop courte durée, il pourrait s'adresser à la commune où il aurait précédemment demeuré pendant deux années consécutives.

Cette disposition est sans doute celle qui sera la plus contestée ; nous la regardons cependant comme indispensable. Les dernières lois électorales se contentaient d'une résidence de six mois ; elles l'avaient fait dans les premiers jours de l'exercice du suffrage universel par imitation des lois de la Restauration et de la monarchie de juillet. On comprend cette disposition lorsque l'électeur était en outre obligé de payer des contributions dans l'arrondissement où il voulait transférer son domicile politique, c'est-à-dire d'y être propriétaire. Son existence y était déjà connue ; ses antécédents avaient pu être appréciés. Il s'était déjà familiarisé avec les idées et les intérêts. Avec le système actuel, au contraire, le corps électoral est composé, et souvent en majorité, d'électeurs dont la vie, au sein même des familles les plus recommandables, se passe obscurément, qui, attirés au loin par les nécessités du travail, y arrivent inconnus, y restent pendant de longs mois ou s'en éloignent sans attirer les regards de personne, n'y sont rattachés par aucun lien durable. Notre proposition n'a d'autre but que de remplacer par une plus longue résidence les conditions de fortune que nous n'avons pas voulu exiger. (A continuer.)

La séance de l'Assemblée Nationale du 21 mai a été consacrée en grande partie à l'élection du quatrième vice-président de la Chambre, qui est, on le sait, M. Martel. Puis M. Buffet a prononcé quelques paroles de remerciement pour l'honneur qui lui a été fait en le choisissant de nouveau comme président. Dans la même séance l'Assemblée a voté sans discussion un projet de loi relatif à l'organisation du conseil général de la Seine et après le rejet d'un amendement de M. Parent, les derniers articles du projet de loi relatif aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance. A la fin de la séance, on a abordé la discussion sur la prise en considération d'une proposition de La Rochette, concernant l'impôt sur le sel. M. Varroy en a demandé l'ajournement, qui lui a été refusé d'abord, mais après un discours de ce député la majorité s'est décidée à renvoyer la discussion au 26 mai pour procéder à un examen plus approfondi de la question.

M. le général Chareton a été nommé rapporteur de la commission de l'armée en remplacement de M. de Chasseloup-Laubat, décédé.

La cour d'appel, après avoir consacré quatre audiences de la semaine dernière à l'affaire de la Transcontinental, vient de prononcer son arrêt, qu'elle avait renvoyé à l'audience du 21 mai. Indépendamment de son appel contre le fond, M. Crampon avait fait déposer des conclusions tendant à infirmer le jugement de la 7<sup>e</sup> chambre pour ce qui concernait son arrestation au cours des débats ; il avait également soutenu dans les mêmes conclusions la nullité de son assignation, dont il relevait quelques irrégularités ; M. Crampon a succombé sur ces deux points. Contrairement à ce qu'il demandait, la

cour a maintenu les parties civiles dans tous leurs droits.

Elle a confirmé les condamnations de première instance contre Probst, Crampon, Gaudré-Boileau, Lissignol, et même contre Poupinel, au renvoi duquel le ministère public avait conclu à la dernière audience, et qui croyait à sa mise en liberté immédiate. La cour l'a considéré, non comme l'employé de Paradis, mais comme un associé qui avait pris part aux mêmes manœuvres que son ancien patron.

La cour a aggravé en un sens la situation de M. Gaudré-Boileau. Tout en ayant été condamné à trois années de prison, ce prévenu n'avait pas été atteint de peines pécuniaires ; sans prononcer une amende contre lui, la cour l'a déclaré solidairement responsable du paiement des amendes dont ses co-prévenus ont été frappés.

Italie.

Le saint-père a donné le 19 mai audience à plusieurs personnes. Celles reçues la veille étaient, en grande partie, de nationalité française.

Le pape se porte mieux ; il ne peut, cependant, marcher qu'avec beaucoup de peine. Quand il sort de sa chambre, s'appuie sur le bras d'un prélat.

Il n'y a maintenant plus rien à craindre quant aux humeurs. Les médecins comptent beaucoup sur l'été pour la complète guérison du saint-père. (Italie.)

La Chambre des Députés a continué le 19 mai la discussion du projet de loi sur les ordres religieux. Elle a approuvé l'article 3, puis elle a ouvert la discussion sur plusieurs propositions tendant à excepter l'ordre des Jésuites des dispositions contenues dans l'article 2.

L'honorable Mancini a présenté une motion sur ce sujet ; elle sera examinée dans les bureaux.

Les débats ont été très-animés ; ils devaient continuer le lendemain.

Espagne.

M. Castelar, recevant le 21 mai M. Bradlaugh, lui a répété les déclarations de son mémorandum relatives au caractère purement national de la république espagnole, et son éloignement systématique de tout compromis avec la révolution européenne, ainsi que de toute propagande cosmopolite. Il a ajouté que les tendances fédéralistes du parti républicain espagnol étaient une garantie de plus de la sincérité de ses intentions.

DEPÊCHES TELEGRAPHIQUES

Service particulier du Journal de St-Petersbourg. Paris, samedi 24 mai, au soir.

Dans la séance de ce soir de l'Assemblée Nationale une majorité de 16 voix s'est prononcée contre le gouvernement. M. Thiers a présenté sa démission. Elle a été

acceptée. Le maréchal Mac-Mahon a été élu président de la république.

AGENCE INTERNATIONALE.

Versailles, samedi 24 mai.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Dans la séance de ce matin, M. Thiers a prononcé un discours dans lequel il a rappelé les divisions qui existent entre les partis, a constaté l'impossibilité d'établir une monarchie et a démontré la nécessité de donner un caractère légal à la république. Quand cette question sera résolue, a-t-il dit, le pays fera des élections plus sages et plus conservatrices.

Une nouvelle séance aura lieu à 2 heures de l'après-midi.

10 heures du soir. — L'ordre du jour de la droite a été accepté par 360 voix contre 344, soit à la majorité de seize voix contre le gouvernement.

Minuit. — Dans la séance tenue cette après-midi, à la suite d'un discours de M. Casimir Périer dans les sens des discours prononcés par MM. Dufaure et Thiers, la clôture est prononcée.

M. Ernoul propose un ordre du jour ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la forme du gouvernement n'est pas en discussion et qu'il importe de rassurer le pays en faisant prévaloir une politique résolument conservatrice, regrette que les récentes modifications ministérielles n'aient pas donné aux intérêts conservateurs la satisfaction qu'ils avaient le droit d'attendre. »

M. Dufaure déclare accepter l'ordre du jour pur et simple, — qui est rejeté par 362 voix contre 348.

L'Assemblée repousse également, par 375 voix contre 343, la proposition de la gauche de voter par appel nominal.

Au scrutin sur divers ordres du jour motivés, l'Assemblée adopte, par 360 voix contre 344, l'ordre du jour Ernoul.

Après la proclamation du résultat du scrutin, M. Baragnon (droite) dit que l'intérêt supérieur du pays exige que le gouvernement reste pas silencieux. (Bruit.) M. Baragnon réclame de la gauche. (Bruit.) M. Baragnon propose une troisième séance pour 8 heures du soir.

M. Dufaure dit : « La France ne sera pas un seul instant sans gouvernement. Le vote qui vient d'avoir lieu n'empêche pas qu'il existe un président de la république. Les ministres répondent du maintien de l'ordre. (Applaudissements à droite.) Ils consulteront le président au sujet d'une séance du soir. »

25 mai, 1 h. 50 m. du matin. — Dans la séance du soir, M. Thiers donne sa démission de président de la république, laquelle est acceptée par 365 voix contre 339. Au scrutin pour la nomination de son successeur, le duc de Magenta est proclamé président de la république par 390 voix. Les autres députés s'abstiennent.

Le maréchal Mac-Mahon accepte, non sans peine, et est proclamé président de la république.

25 mai, 11 h. du matin. — Le Journal officiel notifie que l'Assemblée Nationale a reçu la démission de M. Thiers et qu'elle a élu le duc de Magenta président de la république.

Le maréchal Mac-Mahon, dit le Journal officiel, a adressé à l'Assemblée les paroles suivantes :

« En acceptant la charge de président de la république, j'assume une lourde responsabilité, mais avec l'aide de Dieu et le dévouement de l'armée, qui sera toujours l'armée de la loi, nous continuerons ensemble la libération du territoire et le rétablissement de l'ordre moral, et nous maintiendrons la paix intérieure et les principes conservateurs. »

25 mai, 1 h. 40 m. après-midi. — Une circulaire du maréchal Mac-Mahon, président de la république, adressée aux préfets, dit :

« Aucune atteinte ne sera portée ni aux lois ni aux institutions existantes. Je réponds de l'ordre matériel ; je compte sur votre vigilance et sur votre concours patriotique. »

Le ministère sera constitué aujourd'hui. L'emprunt a monté à 89. L'ordre règne partout.

Nouvelles maritimes.

MOUVEMENT DU PORT DE CRONSTADT

Du 12 mai.

ARRIVAGES.

Il est entré 15 voiliers.

DÉPARTS.

Nordstjern Capitaines Allant à Riga

Vapoteurs Mathiesen Riga.

Il est sorti 2 voiliers.

Vapoteurs Capitaines Allant à

Total des arrivages . . . 294 depuis l'ouv. de la

départs . . . 131 - navigation.

Spéctacles

Du 14 mai.

THÉÂTRE ALEXANDRA. — ПЕРЖСКВАЯ ЖЕНЬ, ou. 5<sup>e</sup> d. ; ФОРЖЕНА, во. 1<sup>er</sup> d. — (7 ч.)

BAUX MINÉRALES. — Soirées musicales avec M<sup>lle</sup> Claudia Rizza, etc., et MM. Joyeux, Flaire et l'orchestre de M. Wallner à 8 h. 1899

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DES FABRIQUES ET USINES DE GOTOBOLJY

Sanctionnée le 2 mars 1873.

FONDATEURS :

- MM. le conseiller des manufactures J. Vargoumine. le conseiller privé, baron A. Vitinghoff. le conseiller d'Etat actuel, baron B. Vitinghoff. le bourgeois notable héréditaire R. Prehn. l'architecte L. Fontana.

Les fondateurs ont chargé la Banque d'Escompte de St-Petersbourg, conformément au § 7 des statuts, d'ouvrir une souscription à 16,000 actions au prix de 100 r. chacune, formant les 4/5 du capital primitif de la Société. Après la répartition, on verse au moment de la souscription 50 r. par action et on reçoit des certificats provisoires.

NOTE. Les Statuts de la Société et le mémoire détaillé exposant les avantages de l'entreprise sont délivrés au comptoir de la Banque d'Escompte et de Prêts.

LA BANQUE D'ESCOMPTE DE ST-PETERSBOURG

Conformément au mandat reçu de MM. les fondateurs de la Société par actions des fabriques et usines de Gotoboujy, ouvre une souscription à 16,000 actions de la dite Société, de 100 roubles chacune,

MERCREDI 16 MAI, DE 11 HEURES A 3 HEURES DE L'APRÈS-MIDI

au siège de la Banque, coin de la rue Michel et de la perspective Nevsky, maison de la princesse Mestchersky.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On verse au moment de la souscription 50 r. par action en argent comptant ou en valeurs au cours fixé par la Banque pour les avances qu'elle fait sur les valeurs. — Les valeurs déposées doivent être remplacées par de l'argent comptant dans le courant de trois jours après la publication de la répartition.

AVIS. Les statuts de la Société et le mémoire détaillé des avantages de l'entreprise sont délivrés au comptoir de la Banque.

M<sup>me</sup> Anna Perelli a la douleur de faire part à ses amis et connaissances de la mort de son mari, JOSEPH PERELLI, âgé de 63 ans, décédé le 11 mai, à la Tchernia Retchka, camp. Lanskoï, et les prie d'assister au service funèbre qui aura lieu lundi, 14, à 11 h., à l'église catholique, d'où le corps sera transféré au cim. de Smolensk.

BROWNLOWS LINE. Marsdin for HULL. Panther for ANTWERP. Milan for DUNDEE. will leave Cronstadt about 20 May. Excellent accommodation for passengers. For particulars apply to Thomson Bonar & Co., Gaternia, house Astasheff. 1520

BOUES MINÉRALES. SEL FERRUGINEUX ET EAU-MÈRE DE FRANZENSBAD pour bains et pansements. de l'établissement de boues minérales de MATTONI & C<sup>o</sup> à Franzensbad indiqués comme succédanés des bains de boue ferrugineux et très estimés comme traitement chez soi au début et à la fin d'une maladie, mais surtout dans les maladies chroniques caractérisées, soit comme cause, soit comme effet, par l'appauvrissement ou la formation défectueuse du sang, l'atonie des organes et des tissus, l'énervation, l'inertie H. V. dans les fonctions, etc. 1749 BROCHURES, PRIX-COURANTS GRATUITS.

A LOUER un logement parfaitement meublé, au bel étage, avec entrée de parade, 5 chambres, antichambre, cuisine, conduit d'eau. Petite Morskaia, au coin de la Gorokhovskaia, m. Tatitschew, n° 9/12, log. 11. Demander au suisse. 1518

1873 EAUX MINÉRALES NATURELLES 1873 puisées depuis peu aux sources, ainsi que : articles pharmaceutiques, cosmétiques et couleurs — pour St-Petersbourg et pour l'intérieur — sont recommandés par la Maison de commerce nouvellement établie de V. BALANDINE & C<sup>o</sup> n° 57, perspective Litvinaia, près de la persp. Nevsky, m. Antonow, n° 57. 1544

KASELACK & C<sup>o</sup> AGENTS DE LA BANQUE DE COMMERCE DE RÉVAL perspective Nevsky, n° 15. ACHAT ET VENTE DE FONDS ET D'ACTIONS pour le compte du comptoir et par commission. TRAITES ET LETTRES DE CRÉDIT FOURNIES sur les villes principales de la Russie et de l'étranger. 1524

BAINS D'ELGERSBOURG (dans la forêt de Thuringe) près d'Arnstadt, station de chemin de fer. Kurhaus très-bien installé, bains climatériques, bains chauds, bains d'aéier, d'aiguilles de pin et autres. Logements parfaitement restaurés, agréables et élégants. Restaurant excellent ; très bon service. Médecin en chef : Dr Mackensen. Demander les prospectus à 1340 R. M. In direction : Saal.

AVIS. Du 16 (28) mai jusqu'au 20 août (1<sup>er</sup> septembre) tous les jours trains de plaisir de Vibourg par le canal de Saima à la chute d'eau d'Imatra. Vente de billets à l'hôtel d'Imatra à Vibourg au prix de 3 r. 50 c. Le passage au-dessus de la chute se fait par une « gondole volante. » 1367 Vibourg, mai 1873. La direction de la Société « Imatra. »

LE MODE DE VOYAGE le plus commode pour aller A HAPSAL est de prendre la direction de la station de KEGEL, où l'on trouve des équipages fermés conduisant jusqu'à HAPSAL. Les équipages à 4 chevaux coûtent 26 r. — 3 — 21 r. — 2 — 16 r. On est prié d'adresser les commandes d'équipages deux jours d'avance, à la Direction de la station de Kegel du chemin de fer Baltique. 1546